

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11820-2019, MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 98-03-5850, AFIN  
DE REVOIR LES NORMES DE SÉCURITÉ DES  
CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET PISCINES**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 5 mars 2019 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1  
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3  
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 118, de modifier son Règlement de construction pour établir des normes de sécurité de toute construction sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement de construction numéro 98-03-5850 afin de prévoir des mesures règlementaires pour les constructions ou ouvrages devenus endommagés, partiellement détruits, délabrés ou dangereux ainsi que de revoir l'implantation du système de filtration d'une piscine hors terre;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2019;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil du 5 février 2019;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 5 mars 2019;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Emmanuelle Roy

APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11820-2019, modifiant le règlement de construction numéro 98-03-5850, afin de revoir les normes de sécurité des constructions, ouvrages et piscines.

**QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :**

**Article 1**

L'article 3.2, intitulé « BÂTIMENT ENDOMMAGÉ, PARTIELLEMENT DÉTRUIT, DÉLABRÉ OU DANGEREUX », est renommé et le contenu est remplacé par le suivant :

**3.2 BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU OUVRAGE ENDOMMAGÉ, PARTIELLEMENT DÉTRUIT, DÉLABRÉ OU DANGEREUX**

Tout bâtiment, construction ou ouvrage endommagé, partiellement détruit, délabré ou dangereux doit être réparé ou démolé et doit faire l'objet de mesures appropriées afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

Dans le cas d'un bâtiment devant être démolé, le terrain doit être complètement nettoyé dans les 6 mois de la date à laquelle les dommages ont été causés.

**Article 2**

Le paragraphe numéro 1 de l'article 3.6.1 est remplacé par le suivant :

1° Le système de filtration d'une piscine hors terre ou tout appareil lié à son fonctionnement doit être situé à au moins un (1) mètre de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine;

**Article 3**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 5<sup>e</sup> jour de mars 2019**

---

Jean Perron, maire

---

Jacques Arsenault, greffier